

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



**La pratique parlementaire en 1997**

Sylvie Lefrançois

Volume 10, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100737ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100737ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lefrançois, S. (1997). La pratique parlementaire en 1997. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 10, 261–265. <https://doi.org/10.7202/1100737ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1997

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

### III. La pratique parlementaire en 1997

*Par Sylvie Lefrançois\**

#### A. Au Québec

##### 1. RÈGLEMENTS

***Règlement relativement à la sélection des ressortissants étrangers – modifications, D. 93-97, 29 janvier 1997, G.O.Q. 1997. II. 941, Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2, art. 3.3 (1)(c.3).***

L'article 23 est modifié par l'ajout au paragraphe ii) du par. a) des vocables «dans le cas d'un fiancé visé au paragraphe e) de cet article, cette période est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage». À cet effet, tout engagement souscrit par le garant à un ressortissant étranger cesse d'avoir effet trois ans après le mariage avec le garant. La période initiale pour le parrainage d'un ressortissant étranger était de 10 ans. Ce règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour qui suit la date de publication.

***Règlement relativement à la sélection des ressortissants étrangers – modifications, D. 93-97, 29 janvier 1997, G.O.Q. 1997. II. 941, Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2, art. 3.3.***

Ce décret prévoit que le règlement ayant pour effet d'élargir les critères établissant les situations de détresse d'un ressortissant étranger pouvant donner lieu à un parrainage collectif soit édicté. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997. Des modifications sont également apportées au *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q. 1981, c. M-23.1, r. 2. L'article 27 du règlement prévoit que le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger étant dans une situation particulière, peut émettre un tel certificat après étude du dossier.

***Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécoise pour la jeunesse, D. 295-97, 5 mars 1997, G.O.Q. 1997. II. 1465, Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.Q. c. S-2.1. Entente relative aux programmes de l'Office franco-québécoise pour la jeunesse, D. 295-97, 5 mars 1997, G.O.Q. 1997, II, 1465.***

Ce règlement, édicté conformément à l'entente entre l'Office franco-québécois et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France et ayant pour but de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française, prévoit les indemnités payables aux stagiaires faisant l'objet d'échanges pour des lésions professionnelles subies en cours

---

\* Étudiante en droit à l'Université du Québec à Montréal et rédactrice en chef adjointe à l'administration/trésorerie, Revue québécoise de droit international.

d'emploi. Ce règlement entre en vigueur le 3 avril 1997. L'entente conclue demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997 et est reconduite tacitement d'année en année.

***Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, D. 578-97, 30 avril 1997, G.O.Q. 1997. II. 2568, Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2, art. 3.3.***

Ce règlement vise la délivrance de certificats de sélection aux ressortissants étrangers qui satisfont aux critères déterminés par règlement, ainsi que les conditions applicables aux ressortissants voulant séjourner temporairement au Québec pour y travailler. Ce règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle*.

***Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire, D. 608-97, 7 mai 1997, G.O.Q. 1997. II. 2630, Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11.***

Ce règlement remplace le *Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec*, en ce qu'il accorde une exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la *Charte de la langue française* si l'enfant séjournant de façon temporaire au Québec rencontre les critères d'éligibilité qui y sont énoncés, sur demande d'exemption présentée à un organisme scolaire conformément au règlement. Ce règlement entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant sa publication.

## 2. PROJETS DE RÈGLEMENTS

***Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidentés du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Finlande, G.O.Q. 1997. II. 6627.***

Ce projet de règlement vise à donner effet aux dispositions de l'Entente et de l'Arrangement administratif conclu entre le Canada et la Finlande relativement aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, suite aux modifications à la *Loi de sécurité sociale de Finlande*.

Le règlement qui sera édicté a pour objet d'étendre les bénéfices de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001 à toute personne visée dans l'Avenant à l'Entente signé le 12 juillet 1995. Ce règlement entrera en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle*.

**B. Au Canada****1. LOIS ET PROJETS DE LOIS**

**P.L. C-81, *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Chili*, 2<sup>e</sup> sess., 35<sup>e</sup> Parl., 1997, (entrée en vigueur le 5 juillet 1997).**

Ce texte vise à mettre en oeuvre l'Accord de libre-échange conclu entre le gouvernement du Canada et la République du Chili le 5 décembre 1996. L'objectif de cette loi est, entre autres, d'éliminer les obstacles de commerce entre le Canada et le Chili, de favoriser la concurrence loyale, d'augmenter les possibilités d'investissements, d'établir des procédures pour la mise en oeuvre et l'application de l'accord et de créer le cadre d'une coopération bilatérale, régionale et multilatérale.

De plus, cette loi apporte des modifications à certaines lois connexes, notamment la *Loi sur le tribunal canadien du commerce extérieur*, la *Loi sur l'arbitrage commercial*, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* et la *Loi sur les douanes*. Cette loi entre en vigueur à la date fixée par décret mais aucun tel décret ne sera adopté si le gouverneur en conseil n'est pas convaincu que le gouvernement de la République du Chili a pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord.

**P.L. C-77, *Loi concernant un décret pris au titre de la Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, 2<sup>e</sup> sess., 35<sup>e</sup> Parl., 1992, Sanction le 25 avril 1997.**

Ce texte valide les dispositions prises par décret (C.P. 1994-1879) non en vigueur relativement à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*. Cette loi entre en vigueur par adoption d'un décret.

***Loi sur la mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnelles*, L.C. 1997, c. 33.**

Cette loi vise l'exécution des obligations du Canada relativement à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

***Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, c. 9.**

Cette loi a pour but, entre autres, d'établir les bases pour assurer la mise en oeuvre de la politique canadienne et le respect de l'État en matière de prolifération des armes nucléaires. L'objet de la loi, tel qu'édicté à l'article 3, est essentiellement de réglementer, tant au niveau national qu'international, le développement, la production et

l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, ainsi que la mise en oeuvre au Canada des mesures de contrôle international relativement aux engagements du Canada portant sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

La loi modifie également certaines lois connexes, notamment la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et la *Loi sur l'énergie nucléaire*. Elle entre en vigueur à la date fixée par décret.

## 2. RÈGLEMENTS

### ***Règlement sur le Régime de pension du Canada- modification, D.O.R.S./97-34.***

Ce règlement modifiant le Règlement sur le *Régime de pension du Canada* a pour but de dresser une liste des pays étrangers pour lesquels un emploi au Canada par le gouvernement de ces pays ouvre le droit à une pension. Les inclusions et exclusions au Régime sont établies en vertu des conventions entre ces pays et le Canada. Les modifications permettent aux employés du gouvernement du Sénégal d'acquérir des prestations de retraite sous le *Régime de pension du Canada*. Ce règlement entre en vigueur le 19 décembre 1996.

### ***Règlement désignant un territoire pour l'application de la définition de « pays » dans le tarif des douanes, D.O.R.S. /97-61.***

Ce règlement vise à désigner le territoire où la législation douanière d'Israël est appliquée conformément à l'article III du *Protocol on Economic Relations*. Il entrera en vigueur à la date où entrera en vigueur la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Israël*, L.C. 1996, c. 33, soit à la date fixée par décret si le gouverneur en conseil est convaincu que le gouvernement de l'État d'Israël a pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

### ***Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978, D.O.R.S./97-86.***

Ce règlement apporte certaines modifications aux définitions apparaissant au paragraphe 2(1) [de réfugiés se trouvant au Canada (au sens de la *Convention*) sans pièces d'identité]. Il permet par son alinéa 11.2 d) de créer des catégories de réfugiés. L'article 11.402 a été ajouté, relativement aux exigences nécessaires à l'établissement d'un réfugié provenant de l'Afghanistan et de la Somalie. Son paragraphe 11.41(1) permet à l'office de refuser l'accès à un immigrant qui aurait commis un acte criminel ou une infraction. Ses articles 11.411 et 40 sont modifiés et fixent les conditions d'admissibilité des réfugiés. Ce règlement entre en vigueur le 31 janvier 1997.

***Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire, D.O.R.S./97-183.***

Ces dispositions réglementaires ont un double objectif. Elles visent à fournir un fondement réglementaire relativement à la sélection à l'étranger de personnes faisant l'objet de considérations d'ordre humanitaire. Le règlement prévoit, entre autres, la création de deux nouvelles catégories : personnes de pays de source et personnes de pays d'accueil, en plus de la catégorie des réfugiés au sens de la *Convention*. Son deuxième objectif est de modifier les articles du *Règlement sur l'immigration de 1978* qui régissent le Programme de parrainage privé des réfugiés. La sélection des réfugiés se fera conformément aux dispositions réglementaires précédentes. Les dispositions du présent règlement visent les personnes qui ont un statut semblable à celui des réfugiés et qui ont connus des conséquences graves et personnelles à la suite de guerres civiles ou de conflits armés et des personnes qui ont fait l'objet de violations massives des droits de la personne.

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> mai 1998.

***Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978, D.O.R.S./97-184.***

Ce règlement a pour but de modifier certaines dispositions relatives aux définitions contenues au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration 1978*, l'article 7 visant les exigences relatives à l'admission de réfugiés au sens de la *Convention* cherchant à se réinstaller, le paragraphe 7.1(1) relativement au parrainage de la demande d'admission d'un réfugié au sens de la *Convention*, l'article 7.2 relativement aux catégories réglementaires d'immigrants pour l'application du paragraphe 6(8) de la Loi, ainsi que d'autres modifications à caractère linguistique et de concordance avec la version anglaise du règlement.

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997.

***Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978, D.O.R.S./97-574.***

Ce règlement est modifié pour remplacer la date du 31 décembre 1997 pour le 31 décembre 1998 au sous-alinéa 6.12(5)a.1)(ii), à l'alinéa 6.13(3)b) et au sous-alinéa 6.14(1)b)(ii). Ce règlement touche les dates auxquelles le programme d'investisseurs étrangers prendra fin. Ce programme vise à favoriser la croissance économique de toutes les régions du Canada. Le Québec a son propre programme d'immigration des investisseurs en vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*.

Ce règlement entre en vigueur le 12 décembre 1997.